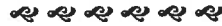




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°2 du marché n°22SM12 relatif à « la fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la décision n°2022/87/DP concernant la signature du marché n°22SM12 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché 22SM12 relatif à la « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » ;

Vu la décision n°2022/97/DP concernant la signature d'un avenant n°1 au marché 22SM12 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°2 au marché 22SM12 relatif à la « Fourniture, pose, exploitation et maintenance de 3 bornes IRVE de 22kw triphasé » avec la société Sogetrel sise 51 Rue Pierre Simon LAPLACE - 62220 CARVIN.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°2 a pour objet d'ajouter une prestation sur la partie forfaitaire du marché. Il est apparu nécessaire pour une bonne fonctionnalité des bornes IRVE d'ajouter un coffret de la liaison entre les coffrets posés par Enedis et les bornes. Le présent avenant engendre un impact financier de 3 056,04 € HT, soit 3 667,25 € TTC. Cela représente une augmentation de 10,05% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 20/07/2023

Transmission au contrôle
de légalité le :

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le

3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230720-2023_46_DP-